

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3729/2015

ATAS/936/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 octobre 2017

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o AUTORITÉ TUTÉLAIRE, rue
des Glacis-de-Rive 6, GENÈVE, représenté par le CENTRE DE
CONTACT SUISSES-IMMIGRÉS GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 25 septembre 2015 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une rente extraordinaire d'invalidité ;

Vu le recours interjeté le 23 octobre 2015 par l'intéressé auprès de la Cour de céans ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 15 décembre 2016 (ATAS/1073/2016), admettant le recours ;

Vu le recours interjeté par l'OAI auprès du Tribunal fédéral (ci-après : TF) ;

Vu l'arrêt rendu par ce dernier en date du 20 septembre 2017 (9C_97/2017), admettant le recours, annulant l'arrêt du 15 décembre 2016, confirmant la décision du 25 septembre 2015 et mettant les frais judiciaires à charge de l'assuré ;

Vu le renvoi de la cause par le TF à la Cour de céans pour « nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure » ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens, puisque l'assuré a été débouté par notre Haute Cour, laquelle a d'ailleurs annulé l'arrêt de la Cour de céans au terme duquel celle-ci octroyait des dépens à l'assuré ;

Que seule reste donc ouverte la question de l'émolument.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prends acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2017 (9C_97/2017) annulant l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 15 décembre 2016 (ATAS/1073/2016).
2. Met un émolument de CHF 500.- à la charge du recourant.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le